



# Mairie de Montsoul

## Val d'Oise

Convocations envoyées le 30 novembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 17 – Pouvoirs : 6 – Exprimés : 23

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le sept du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Elie MELLUL, Maire.

**PRESENTS** : M. Elie MELLUL, Mme Geneviève RAISIN, Mme Dominique GLOAGUEN, M. Fabrice DUFOUR, Mme Catherine ROY, M. Gérard GIROD, M. Jean-Pierre LARIDAN, Mme Aline VAN DER LEE, Mme Dominique DAVID, M. Christophe HENRIET, Mme Simone HANKAR, M. Jacques GOULVENT, Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, Mme Josette FRAMERY, M. Jacky LEPLAT, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO

#### **ABSENTS EXCUSES**

M. Alexis HENNEQUIN, pouvoir à Mme Aline VAN DER LEE,  
M. Franck SITBON, pouvoir à Mme Catherine ROY,  
Mme Fabienne GESTIN, pouvoir à M. Fabrice DUFOUR,  
M. Philippe CHANZY, pouvoir à M. Elie MELLUL,  
Mme Edith PASTURE, pouvoir à Mme Dominique DAVID,  
Mme Marie-France ROUSSIN, pouvoir à Mme Dominique GLOAGUEN

Mme Aline VAN DER LEE est élue secrétaire de séance à la majorité (5 abstentions : Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de rajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :  
L'autorisation d'acquisition des parcelles du lotissement de « la Pépinière » appartenant à la société DEVIQ.  
Le conseil municipal accepte l'ajout de ce point à la majorité (5 abstentions : Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO).

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018**

Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018 n'a fait l'objet d'aucune remarque et est approuvé à la majorité (5 abstentions : Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO).

Monsieur le Maire donne lecture des décisions municipales suivantes et apporte toutes les explications utiles :

- 13/2018 : Contrat de maintenance du matériel et du logiciel Logitud pour la verbalisation électronique (LOGITUD - MULHOUSE, pour une durée de 1 an à compter du 26 juillet 2018, pour un montant de 297,00 € HT. La première période de maintenance s'étend de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Ensuite le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, deux fois maximum).
- 14/2018 : Mandatement de Maître Michel GENTILHOMME pour la gestion du dossier et la défense de la commune de Montsoul – Affaire SADE.
- 15/2018 : Contrat de maintenance du logiciel DECALOG pour la bibliothèque (DECALOG – GUILHERAND GRANGES, pour un montant de 421,53 €HT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

## **N° 35/2018 – AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET 2019 DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-1 qui précise que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité.

**AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2019, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

## **N° 36/2018 – REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 et son article L5211-5 II,  
Vu la délibération n° 2018/98, en date du 17 octobre 2018, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France approuvant la révision de ses statuts,  
Considérant que les conseils municipaux des communes de la Communauté de Communes ont trois mois pour approuver ou non cette délibération,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité.

**APPROUVE** la révision des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

## **N° 37/2018 – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TERRAIN DU LYCEE DE DOMONT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,  
Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L214-7,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1998 autorisant la création du Syndicat Intercommunal du lycée de Domont,  
Vu les statuts du Syndicat,  
Vu la délibération du Comité syndical en date du 6 novembre 2018, prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal du lycée de Domont au 31 décembre 2018,  
Considérant le transfert du terrain d'assise du lycée de Domont à la Région Ile-de-France, en application de l'article L214-7 du Code de l'éducation, programmé avant la fin de l'année 2018,  
Considérant que l'objet du syndicat a donc été atteint et qu'il n'est plus nécessaire de maintenir ce dernier,  
Considérant que la dissolution peut être prononcée seulement sur délibérations concordantes de tous les membres du Syndicat et qu'un arrêté préfectoral pourra ensuite acter la dissolution, en prévoyant les modalités de liquidation du syndicat telles que définies par les membres,  
Considérant qu'aucune répartition d'actif et du passif du Syndicat n'est à prévoir au regard de l'état annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la dissolution du Syndicat Intercommunal du lycée de Domont au 31 décembre 2018,  
**VALIDE** les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du Syndicat ci-annexé qui ne nécessite pas de répartition d'actif et de passif entre les membres,  
**AUTORISE** le Maire à signer tous documents à cet effet.

#### **N° 38/2018 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LES PROJETS PEDAGOGIQUES DES ECOLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la présentation des projets pédagogiques des écoles,

Ecole Daudet pour l'année 2019 :

CLASSES	ELEVES CONCERNES	PROJETS	COÛT	DEMANDE
PS au CM2	128	De l'image à la photo	1 730 €	1 000 €
PS/GS	24	Projets arts plastiques	600 €	600 €
Total	152	Total	2 330 €	1 600 €

Proposition de financement par la mairie : 1 600 € (rappel financement 2018 : 1 100 €)

Ecole Ferry pour l'année 2019 :

CLASSES	ELEVES CONCERNES	PROJETS	COÛT	DEMANDE
Maternelles et CP	88	Projet danse à Royaumont	1 536.50 €	1 536.50 €
CP CE1/CE2	61	Ecole et cinéma	770 €	770 €
CP	35	Projet lecture	480 €	480 €
Total	184	Total	2 786.50 €	2 786.50 €

Proposition de financement par la mairie : 2 500 € (rappel financement 2018 : 2 600 €)

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO).

**ACCEPTÉ DE VERSER** une subvention de 2 500 € à la coopérative scolaire de Ferry pour la réalisation de ses projets,

**ACCEPTÉ DE VERSER** une subvention de 1 600 € à la coopérative scolaire de Daudet pour la réalisation de ses projets.

#### **N°39/2018 – PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR POUR LA MISE EN PLACE DE L'ETUDE SURVEILLEE**

Suite aux conseils d'école de juin 2018, une demande de mise en place de l'étude surveillée a été sollicitée pour les 2 groupes scolaires.

Après une étude financière et une étude des modalités d'organisation, il est proposé de mettre en place l'étude surveillée sur les 2 groupes scolaires, à titre d'essai, pour la période de janvier 2019 à avril 2019 suivant les conditions présentées dans le projet de règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO).

**ACCEPTÉ LA MISE EN PLACE** d'une étude surveillée pour les 2 groupes scolaires,

**VALIDÉ** le projet de règlement intérieur,

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents à cet effet.

#### **N° 40/2018 – RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE**

Des enseignantes (fonctionnaires de l'Education Nationale) sont volontaires sur les 2 groupes scolaires pour assurer l'étude surveillée.

La réglementation des cumuls d'activités permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisés par son employeur principal.

Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les enseignants, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO).

**AUTORISE** le Maire à recruter des fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale pour assurer l'étude surveillée, mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (rentrée scolaire le 7 janvier 2019) pour les 2 groupes scolaires,

**DECIDE** que les enseignants seront rémunérés sur la base du taux maximum suivant leur grade,

**DIT** que le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 3 heures par semaine.

#### **N° 41/2018 – TARIFS 2019**

Il est proposé d'appliquer la même augmentation des tarifs que l'année dernière, à savoir 2 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 contre** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO).

**FIXE** les tarifs pour 2019 comme suit :

Quotient familial (1)	2018			2019		
	A	B	C	A	B	C
<b>Périscolaire :</b>						
<b>Tarifs Montsout (2)</b>						
Matin	1.25	1.45	1.55	1.28	1.48	1.58
Soir	1.80	2.04	2.25	1.84	2.08	2.30
<b>Tarifs hors Montsout</b>						
Matin	1.70	1.87	2.10	1.73	1.91	2.14
Soir	2.75	3.10	3.42	2.81	3.16	3.49
<b>Centre de loisirs :</b>						
<b><u>Demi-journée 7h/13h30</u></b> (mercredi matin avec repas)						
Tarifs Montsout(2)	7.65	8.29	9.02	7.80	8.46	9.20
Tarifs Maffliers	14.09	15.37	16.83	14.37	15.68	17.17
Tarifs hors Montsout	24.65	27.09	29.81	25.14	27.63	30.41
<b><u>Centre de loisirs :</u></b> <b><u>journée 7h/19h</u></b> (mercredi et vacances)						
Tarifs Montsout(2)	10.71	11.92	13.19	10.92	12.16	13.45
Tarifs Maffliers	20.97	23.30	25.95	21.39	23.77	26.47
Tarifs hors Montsout	40.19	44.60	49.57	40.99	45.49	50.56
<b>Restauration scolaire :</b>						
Tarifs Montsout(2)	3.92			4.00		
Tarifs hors Montsout	5.69			5.80		
Tarifs enseignants	5.41			5.52		
<b>Tarifs PAI (3) :</b>						
Montsout (2)	1.58			1.61		
Hors Montsout	3.36			3.43		
Etude surveillée				18.50 € par mois		
<b>Participation de Maffliers</b> aux charges de fonctionnement du centre de loisirs de Montsout (4)	20.87			21.29		

(1) Rappel du calcul du QF :

Revenus annuels imposables /12 + allocations familiales

Nombre de parts fiscales

(2) Le tarif « Montsout » s'applique aux personnes payant des impôts dans la commune et aux enseignants du 1er degré pour leurs enfants scolarisés à Montsout. Aucune dérogation n'est possible en dehors de ces 2 cas.

(3) Ce tarif est appliqué pour les enfants relevant d'un PAI (plan d'accueil individualisé) nécessitant un régime alimentaire adapté. La famille fournissant le repas aux enfants, il est proposé de la faire participer aux frais d'accueil périscolaire en déduisant le tarif du repas.

(4) En application de la convention délibérée en conseil municipal du 30 juin 2017

	2018	2019
<u>Bibliothèque : participation annuelle</u>		
Famille Montsout	15.10	15.40
Famille hors Montsout	25.50	26.00
Classe extérieure à la commune	52.02	53.06
<u>Location château des tilleuls</u>		
Caution	875	893
Location	534	545
<u>Parking communal non gardé</u>		
Journalier	2.35	2.40
Mensuel	34.60	35.30
<u>Cimetière</u>		
Concession 15 ans	347	354
Concession 30 ans	694	708
Caveau provisoire	4.43	4.52
Les 20 premiers jours	2.65	2.70
A compter du 21 <sup>ème</sup> jour	0.36	0.37
<u>Columbarium</u>		
15 ans plaque et gravure	926.50	945
30 ans plaque et gravure	1331.70	1358
Jardin du souvenir plaque gravée	92.60	94.45

#### **N° 42/2018 – REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-6 et L2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2125-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, et notamment l'article 121,

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

Considérant que le Conseil Municipal fixe les redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO).

**DECIDE** de fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation du mode d'occupation	Tarifs en € TTC
Bennes, dépôt de matériaux (sable, bois, ...)	48 h gratuit, puis 15 € par jour, et maximum 7 jours
Echafaudage	Gratuit le 1 <sup>er</sup> mois et 5€ par m <sup>2</sup> d'emprise au sol par jour
Commerçants ambulants de restauration	Gratuit
Conteneur de collecte de vêtements usagés	Gratuit
Manifestations festives d'intérêt collectif (associations, fête quartier, ...)	Gratuit
Neutralisation de places de stationnement pour entrée ou sortie de chantiers, ou livraison de chantiers	Gratuit
Stationnement camion de déménagement, médecine du travail, don du sang, ...	Gratuit
Tournage de film	500 € par jour
Signalétique directionnelle par lame	80 € par an
Planimètre publicitaire	180 € par an
Abri bus	360 € par an
Terrasse ou étal	10 € par m <sup>2</sup> par an
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation délivrée	70 € par jour après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisée	150 € par jour après mise en demeure de retrait
Taxation d'office pour absence de déclaration du domaine public (en supplément du tarif d'occupation du domaine public)	50 € par jour après mise en demeure de régularisation

**FIXE** le règlement des droits de voiries comme suit :

- Article 1 : Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.
  - Article 2 : La demande d'occupation du domaine public devra être faite par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, avec l'imprimé prévu à cet effet.
  - Article 3 : Toute période commencée est due.
  - Article 4 : Le droit de voirie est payable d'avance. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.
  - Article 5 : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.
  - Article 6 : Le redevable est titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à M. le Maire. A défaut, les droits continuent d'être dus par l'ancien propriétaire.
  - Article 7 : En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation, une restitution du droit de voirie sera effectuée au prorata temporis.
  - Article 8 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office, à la première constatation. Elles ne seront pas considérées comme des autorisations accordées. Une demande devra être faite, dans les règles, pour l'occupation du domaine public.
- L'enlèvement des installations non-réglementaires ou dangereuses pourra être demandé par les autorités compétentes.

## N° 43/2018 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) AUPRES DU CIG DE LA GRANDE COURONNE

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par la réglementation des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1075 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 438 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents	1 588 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	1 750 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 813 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 938 €
Collectivités et établissements non affiliés	2375 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.



Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation des marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2020-2023, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO).

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

#### **N° 44/2018 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ARCHIVES**

La précédente convention, validée lors du conseil municipal du 22 septembre 2015, d'une durée de 3 ans, est arrivée à son terme le 6 octobre 2018.

L'agent mis à disposition pour la mission d'assistance à l'archivage a fait un travail de qualité.

Cependant, il faut poursuivre cette mission car il reste encore beaucoup de dossiers à trier et à archiver.

La nouvelle convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La Collectivité participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon le tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG, soit 36.00 € par heure de travail, pour 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO).

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission d'assistance à l'archivage et tous les documents à cet effet.

#### **N° 45/2018 – CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES**

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

L'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, prévoit dans son article 11 que la prise en charge du paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration intéressée.

Les différents frais peuvent être avancés par le centre de gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

La précédente convention arrive à échéance le 31 décembre 2018.

La nouvelle convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Jacky LEPLAT, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO).

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tous les documents à cet effet.

#### **N° 46/2018 – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DU POLE ULTIMATE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE M. PAGNOL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 14 octobre 2018, pour une demande de subvention exceptionnelle pour l'achat de nouvelles tenues,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle en faveur du pôle Ultimate de l'Association sportive du collège M. Pagnol de Montsoul, d'un montant de 1 512,00 €.

#### **N° 47/2018 – CREATION DE 2 POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2007 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, en raison de de l'avancement possible de 2 agents,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**ACCEPTE** la création de 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## N° 48/2018 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,  
 Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,  
 Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Après en avoir délibéré,  
 Le conseil municipal, à l'unanimité,

**ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après :

GRADES	CATEGORIE	POSTES CREES	POSTES OCCUPES	DUREE HEBDOMADAIRE DU POSTE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché	A	1	0	35 heures
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	35 heures
Rédacteur	B	2	1	35 heures
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	0	35 heures
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	4	35 heures
Adjoint administratif	C	4	3	35 heures
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Technicien	B	1	1	35 heures
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	0	35 heures
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	3	35 heures
Adjoint technique	C	16	13	35 heures
Adjoint technique	C	1	1	30 heures
Adjoint technique	C	1	0	25 heures
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Adjoint du patrimoine	C	2	2	35 heures
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	0	35 heures
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	1	35 heures

<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur	B	1	0	35 heures
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	0	35 heures
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3	35 heures
Adjoint d'animation	C	18	17	35 heures
Adjoint d'animation	C	2	1	30 heures
Adjoint d'animation	C	1	1	27 heures
<b>TOTAL</b>		<b>74</b>	<b>52</b>	

**N° 49/2018 – MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions et Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'Etat) – Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 novembre 2016,  
Vu la délibération n°46-2016 approuvant le nouveau régime indemnitaire,  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 prévoyant l'adhésion au R.I.F.S.E.E.P., du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, pouvant être transposé aux agents territoriaux,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**ADOpte** le régime indemnitaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

**Filière culturelle, adjoints du patrimoine :**

	Plafond annuel IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)		Montant maximum du CIA (complément indemnitaire annuel)
	Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit	
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

**DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

**PRECISE** que les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire pour les adjoints du patrimoine seront abrogées.

**N° 50/2018 – ACQUISITION DES PARCELLES DU LOTISSEMENT DE « LA PEPINIERE » APPARTENANT A LA SOCIETE DEVIQ**

Monsieur le Maire rappelle l'historique concernant la convention conclue entre la commune de Montsoul et la société DEVIQ IMMOBILIER, le 23 mai 1981, qui s'était engagée à céder gratuitement à la commune la parcelle AC138 (anciennement B589) concernant le terrain de 10 000 m<sup>2</sup> à usage de sport non aménagé dans le cadre de la construction du lotissement « la Pépinière ».

La parcelle n'a jamais été rétrocédée et la société DEVIQ IMMOBILIER figure toujours sur la matrice cadastrale. Le préfet, par un arrêté du 28 avril 2017, a indiqué dans son article 1 : « sont présumés vacants et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montsoul les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

- parcelles cadastrées : AC27, AC43, AC45, AC83 et AC89  
AC 109, AC122, AC126 et AC138  
AC 236, AC 237 et AC238 »

Le Préfet a donc invité la commune de Montsoul à incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal. Cependant, la procédure a dû être stoppée du fait de la revendication de propriété suite aux mesures de publicité établies conformément à la réglementation.

Les formalités de cession des parcelles sont en cours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 4 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, M. Silvio BIELLO. M. Jacky LEPLAT ne prend pas part au vote car il est concerné directement).

**AUTORISE** le Maire à acquérir les parcelles cadastrées :

AC27, AC43, AC45, AC83 et AC89

AC 109, AC122, AC126 et AC138

AC 236, AC 237 et AC238

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Informations Générales :

- Monsieur le Maire rappelle que le marché de Noël aura lieu le dimanche 16 décembre au gymnase.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance vers 22h10.

Fait à MONTSOULT, le 11 décembre 2018

LE MAIRE

  
Elie MELLUL